

CR/

ARRÊT N° 47

Pourvoi N° 37-63

RA KOTO

c/

RAZANAMAHEFA-RALIVAO.

8 Décembre 1964.

*Arrêt rendu à la Cour Suprême  
le 10 décembre 1964 du 4-9-65*

REPUBLICQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par le sieur RAKOTO, fabricant de beurre, Pavillon 108 à Analakely, Tananarive, ayant pour Conseil Maître RIBARD, Avocat à Tananarive, en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar du 19 Décembre 1962, lequel, liquidant l'astreinte précédemment fixée par une ordonnance du juge des référés en cas d'inexécution des travaux prescrits pour l'ouverture d'une servitude de passage sur son immeuble au profit des époux RAZANAMAHEFA-RALIVAO, défendeurs au pourvoi, l'a condamné à payer à ces derniers, toutes causes confondues, la somme de 250.000 francs, en principal, plus les intérêts de droit, et ce au titre tant de la liquidation de l'astreinte que des dommages-intérêts dus pour le préjudice occasionné.

Sur le premier moyen, insuffisance de motifs résultant du défaut de réponse à des conclusions, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas répondu au double moyen pourtant soulevé dans les conclusions et faisant valoir que l'inexécution relevée était imputable aux seuls époux RAZANAMAHEFA-RALIVAO qui, s'étant chargés des diligences nécessaires pour l'obtention des autorisations administratives, ne s'étaient point conformés aux règlements en vigueur concernant les constructions à édifier;

Attendu que les juges ne sont tenus de répondre qu'au dispositif des conclusions déposées par les parties;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'examen de la procédure, notamment des conclusions du sieur RAKOTO en date des 8 Février et 3 Novembre 1962, prises en instance comme en appel, que les moyens invoqués, indiqués certes dans les motifs, aient été reproduits dans le dispositif des conclusions;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le second moyen pris en ses 3 premières branches, violation de l'article 1382 du Code Civil, en ce que l'arrêt déferé a non seulement condamné le demandeur à des dommages-intérêts pour faute, alors que le retard à l'exécution ne provenait pas de son fait, mais a, en outre, compris dans le montant des réparations allouées, celle ayant trait à un préjudice purement éventuel;

APRES ANTIANTANANARIVE.

*Handwritten marks: a large 'A' and a checkmark.*

Visé pour timbre et enregistré au Bureau de l'Administration des P. F. F. V. 1964.  
N° 47-63-63  
R. K. O. T. O.  
R. A. Z. A. N. A. M. A. H. E. F. A. - R. A. L. I. V. A. O.  
M. R. I. B. A. R. D.  
M. R. A. K. O. T. O.  
M. R. A. S. I. S. A. L. O. Z. A. F. Y.  
M. R. A. T. S. I. S. A. L. O. Z. A. F. Y.



Attendu que les procédés dilatoires successifs utilisés par le sieur RAKOTO depuis le 30 Janvier 1958, date du jugement lui enjoignant d'ouvrir la servitude de passage jusqu'au 19 Décembre 1962, date de l'arrêt attaqué, et souverainement retenus par les juges d'appel, constituent la faute ayant causé la disparition et la dépréciation des matériaux de construction depuis longtemps entreposés sur place par les époux RAZANAMAHEFA-RALIVAO; que, par ailleurs, contrairement aux affirmations du pourvoi, l'arrêt a retenu non le préjudice éventuel résultant de la privation de jouissance d'une maison à construire, mais celui, réel, occasionné par le retard apporté à son édification, retard imputable à la résistance du demandeur;

Sur la dernière branche du moyen en ce que les juges d'appel, en procédant à la fois à la liquidation de l'astreinte et à l'attribution de dommages-intérêts, ont méconnu les fondements de l'astreinte dont la liquidation doit couvrir l'intégralité du préjudice, et ce faisant, ont réparé deux fois le dommage prétendument occasionné;

Attendu que l'astreinte, procédé de contrainte et d'exécution ne saurait se confondre avec les dommages-intérêts, procédé de réparation dont elle se distingue à la fois par sa raison d'être, sa fonction et son domaine spécifiques; qu'au reste, saisie à la fois d'une demande de liquidation de l'astreinte et d'une demande de dommages-intérêts, la juridiction d'appel a condamné le demandeur au paiement de la somme de 250,000 francs, toutes causes confondues, mais en précisant toutefois dans les motifs de l'arrêt les chiffres respectifs retenus pour l'une et pour l'autre;

Qu'ainsi le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre novembre mil

neuf cent soixante-quatre;

Lu à l'audience publique du mardi huit décembre mil neuf

cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RAZAFIMAHEFA, Conseillers;

M. René RAKOTOBE, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*Approuvé le ratine de ceux sus sus.*